

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

Arrêté du [ ]

**relatif à l'étiquetage des produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils**

NOR : [...]

**Publics concernés** : fabricants, importateurs et distributeurs de produits d'ameublement, acheteurs de tels produits.

**Objet** : étiquetage des produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils.

**Entrée en vigueur** :

- Pour les produits mis à disposition sur le marché pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Notice** : Le présent arrêté est pris en application des articles R. 221-40, R. 221-41 et R. 221-43 du code de l'environnement. Il précise les modalités de présentation de l'étiquette, les polluants volatils concernés et, pour chaque polluant volatil, les valeurs correspondant à la définition des classes d'émission en polluants volatils. Il précise les mentions sur les précautions à prendre en raison de l'émission de polluants volatils par les produits d'ameublement.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la ministre des affaires sociales et de la santé,**

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° 2017/xxx/F ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-10 et R. 221-38 et suivants ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2017 au xx/xx/2017, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent** :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. « Eprouvette d'essai » : élément soumis à un essai d'émission. Pour les produits d'ameublement, l'éprouvette d'essai peut être un meuble complet, une portion de produits d'ameublement ou un composant de produit d'ameublement.
2. « Chambre d'essai d'émission » : enceinte soumise à des paramètres de fonctionnement maîtrisés, utilisée pour déterminer les composés volatils émis par les produits de construction et d'ameublement

## **Article 2**

La substance composant la liste définie à l'article R. 221-40 du code de l'environnement est la suivante : Formaldéhyde (numéro CAS : 50-00-0).

Les caractéristiques d'émissions de la substance précitée sont formalisées selon une échelle de quatre classes, de A+ à C, la classe A+ correspondant au niveau d'émission le moins élevé, la classe C au niveau d'émission le plus élevé. Le niveau d'émission est indiqué par la concentration d'exposition, exprimée en  $\mu\text{g.m}^{-3}$ .

Pour la substance précitée, les scénarios d'émissions, les méthodes de caractérisation des émissions et les valeurs limites pour chaque classe sont mentionnés à l'annexe I.

## **Article 3**

Pour certains produits d'ameublement, la concentration d'exposition peut être établie à partir de meubles de référence. Les produits d'ameublement concernés et les caractéristiques des meubles de référence sont précisés en annexe II.

## **Article 4**

L'étiquette prévue à l'article R. 221-40 du code de l'environnement est conforme au modèle figurant à l'annexe II. Elle est accompagnée du texte suivant écrit en caractères lisibles : « (\*) Information sur le niveau d'émission de formaldéhyde dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions) ».

## **Article 5**

Les mentions prévues à l'article R. 221-43 du code de l'environnement sont les suivantes :

"Les meubles contenant des panneaux à base de bois (panneaux de particules, panneaux de fibres, contreplaqué...) peuvent émettre des substances polluantes dans l'air intérieur. Il est ainsi recommandé, après l'installation du meuble dans son logement, d'aérer fréquemment la pièce concernée pendant au moins quatre semaines afin de réduire son exposition aux polluants émis par le meuble."

## **Article 6**

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française.

Fait le [ ].

La ministre de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer, chargée des relations internationales  
sur le climat,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,  
M. MORTUREUX

La ministre des affaires sociales et  
de la santé,  
Pour la ministre et par délégation  
Le directeur général de la santé  
B. VALLET

## ANNEXES

### ANNEXE I

La concentration d'exposition en formaldéhyde peut être établie en utilisant la méthode 1 ou la méthode 2.

#### **A. – Méthode 1: Caractérisation des concentrations d'exposition via une chambre d'essai d'émission**

1. Méthode de caractérisation des émissions en formaldéhyde des produits d'ameublement dans l'air intérieur

PARAMETRE	METHODE de référence	DATE de publication
Echantillonnage et préparation des éprouvettes d'essais	Guide technique « Protocole d'essai pour la caractérisation des émissions de polluants volatils par les produits d'ameublement »	2017
Méthode de la chambre d'essai d'émission	NF EN ISO 16000-9	2006

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions en formaldéhyde, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus.

2. Méthode de mesure des concentrations d'exposition

PARAMETRE	UNITE	METHODE	DATE de publication
Prélèvements et analyse	$\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$	NF EN ISO 16000-3	2011

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions en formaldéhyde, cette méthode peut être utilisée en lieu et place de la méthode visée ci-dessus.

3. Scénarios d'émissions

Les concentrations d'exposition sont calculées dans une pièce de référence conventionnelle d'un volume total (V) de 30 m<sup>3</sup> bénéficiant d'un taux de renouvellement de l'air (n) de 0,5 h<sup>-1</sup>, et à l'intérieur de laquelle on dispose un produit d'ameublement.

4. Etablissement des classes d'émission

Les classes d'émission sont établies sur la base de mesures réalisées après vingt-huit jours en chambre d'essai d'émission, ou avant ce délai si les émissions respectent les exigences de la classe des émissions les plus faibles (A+).

## ***B. Méthode 2 : Caractérisation des concentrations d'exposition à partir des émissions des panneaux à base de bois***

Les facteurs d'émission de formaldéhyde dans l'air intérieur des panneaux à base de bois présents dans le produit d'ameublement considéré sont caractérisés conformément aux spécifications de l'une des normes dont les références sont les suivantes :

- NF EN ISO 16000-9 : dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement - Méthode de la chambre d'essai d'émission (2006).
- NF ISO 16000-3 : Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés - Méthode par échantillonnage actif (décembre 2011).
- NF EN 717-1 : Panneaux à base de bois – Détermination du dégagement de formaldéhyde – Partie 1 : Emission de formaldéhyde par la méthode à la chambre (mars 2005).

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions en formaldéhyde, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus.

Lorsque le panneau possède un revêtement, le facteur d'émission du panneau brut peut être multiplié par un facteur dépendant de la nature du revêtement utilisé, conformément à un guide technique publié sur le site internet du ministère en charge de l'environnement.

La somme des facteurs d'émission de chaque type de panneaux utilisés dans le meuble complet, calculés d'après leurs surfaces totales respectives dans le meuble, représente le facteur d'émission unitaire en formaldéhyde du produit d'ameublement.

La concentration d'exposition en formaldéhyde est déterminée à partir du facteur d'émission unitaire conformément aux spécifications de la norme NF EN ISO 16000-9 (2006). Elle est calculée dans une pièce de référence conventionnelle d'un volume total (V) de 30 m<sup>3</sup> bénéficiant d'un taux de renouvellement de l'air (n) de 0,5 h<sup>-1</sup>, et à l'intérieur de laquelle on dispose un produit d'ameublement.

## ***C. – Valeurs limites des concentrations d'exposition en formaldéhyde (en µg.m<sup>-3</sup>) et classes correspondantes***

CLASSES	C	B	A	A+
Formaldéhyde	≥ 10	< 10	< 5	< 3

## ANNEXE II

Les produits d'ameublement mentionnés à l'article 3 sont les suivants :

### 1. Cuisine

La cuisine de référence est composée d'au minimum :

- Deux meubles de rangement bas ayant chacun une largeur de 600 mm ou de 800 mm.
- Deux meubles de rangement haut, ayant chacun une largeur de 600 mm ou de 800 mm.
- Quatre portes et deux tiroirs.

### 2. Salle de bain

La salle de bain de référence est composée d'au minimum :

- Un meuble de rangement bas positionné sous une vasque ayant une largeur de 800 mm ainsi qu'une porte ou un tiroir.
- Un meuble de rangement ayant une largeur de 400 mm et une hauteur de 1800 mm et au moins une porte.

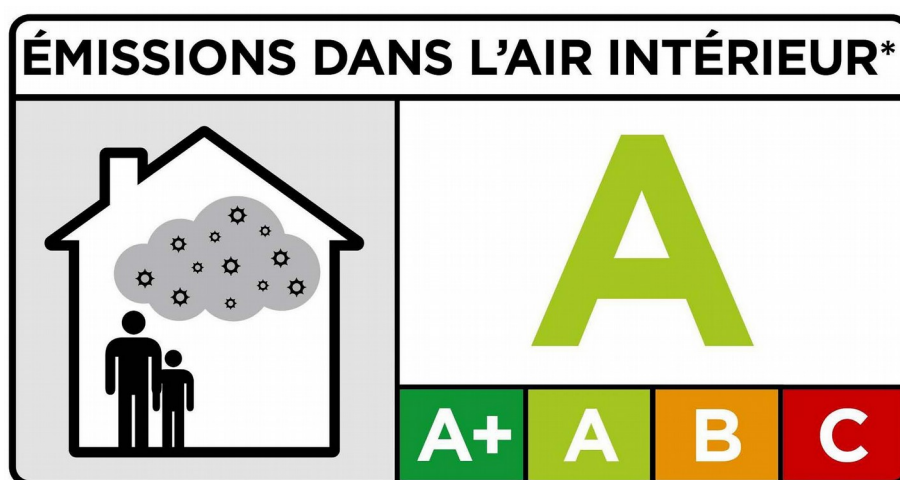
### 3. Dressing composable

Un dressing composable de référence est composé d'au minimum un meuble de rangement ayant une largeur de 500 mm, une profondeur de 500 mm et une hauteur de 2000 mm ainsi qu'au moins deux tiroirs et quatre étagères.

### ANNEXE III

1. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :
  - l'intitulé « Emissions dans l'air intérieur » suivi d'un astérisque renvoyant au texte visé à l'article 3 ;
  - un pictogramme et une échelle de classe ;
  - une lettre en grand format correspondant à la classe la plus pénalisante obtenue selon les modalités prévues à l'annexe I.
2. L'étiquette est d'une taille minimum de 60 mm × 120 mm et est conforme à l'un des deux modèles suivants :

Modèle 1 en couleurs :



Les couleurs devant être utilisées pour l'impression de l'étiquette sont les suivantes :

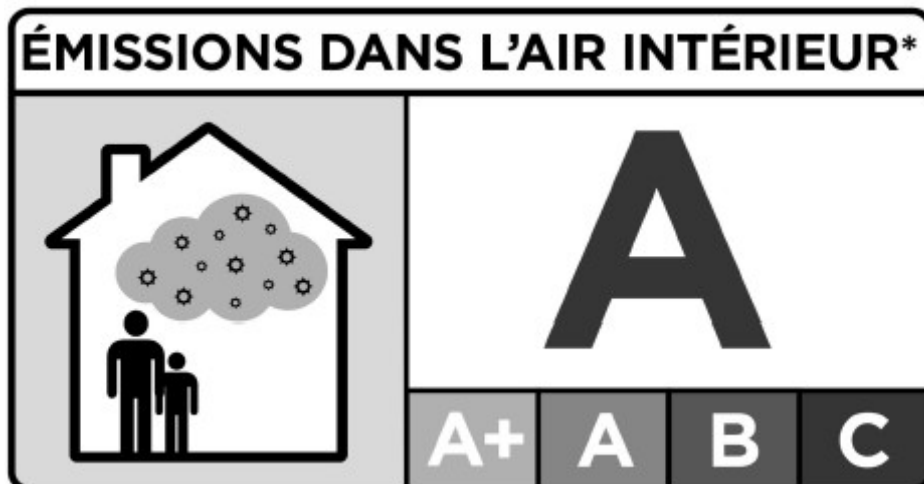
- pour le fond entourant le pictogramme : 0 % cyan, 0 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le nuage présent dans le pictogramme : 0 % cyan, 0 % magenta, 0 % jaune, 40 % noir ;
- pour la classe A+ : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la classe A : 50 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la classe B : 0 % cyan, 50 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la classe C : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

La lettre en grand format est imprimée dans la couleur correspondant à la classe sur fond blanc.

Sur l'échelle de classe, les lettres apparaissent en défoncée blanche sur un aplat de la couleur correspondant à la classe.

Le reste de l'étiquette est imprimé en noir sur fond blanc.

Modèle 2 en noir et blanc :



Les nuances de gris devant être utilisées pour l'impression de l'étiquette sont les suivantes :

- pour le fond entourant le pictogramme : 20 % noir ;
- pour le nuage présent dans le pictogramme : 40 % noir ;
- pour la lettre en grand format : 90 % noir ;
- pour la classe A+ : 40 % noir ;
- pour la classe A : 60 % noir ;
- pour la classe B : 80 % noir ;
- pour la classe C : 90 % noir.

La lettre en grand format est toujours imprimée en 90 % noir sur fond blanc.

Sur l'échelle de classe, les lettres apparaissent en défoncée blanche sur un aplat du pourcentage de noir correspondant à la classe.

Le reste de l'étiquette est imprimé en noir sur fond blanc.

Pour une impression monochrome, le modèle 2 sera utilisé en remplaçant le noir par n'importe quelle autre couleur lisible, à condition de respecter les pourcentages.